

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
RÈGLEMENT NO. 2012-1
AMENDÉ PAR LE RÈGLEMENT NO. 2017-1

Article I — Interprétation

1. Définitions

« conseil » ou « conseil d'administration » désigne l'ensemble des administrateurs de la Société

« Loi » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), L.R.Q. c. S-31.1, ainsi que toute modification qui pourrait lui être apportée

« règlement intérieur » désigne le présent règlement, tout autre règlement administratif, dont ceux visés à l'article 726 de la Loi, ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet

« Société » désigne « SEMAFO inc. ».

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'utilisés dans le règlement intérieur.

Article II — Siège

1. Siège

La Société maintient en permanence un siège dans la province de Québec. La Société peut déplacer son siège en respectant les dispositions de la Loi.

Article III — Assemblées des actionnaires

1. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des actionnaires de la Société a lieu chaque année à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine, aux fins de recevoir les états financiers et le rapport des auditeurs, d'élire les administrateurs, de nommer des auditeurs et d'autoriser le conseil d'administration à fixer leur rémunération, et de prendre connaissance et de disposer de toute autre affaire dont l'assemblée peut être légalement saisie.

L'assemblée annuelle des actionnaires se tient au siège de la Société ou à tout autre endroit à l'intérieur du district judiciaire où la Société a établi son siège, ou, sur résolution du conseil d'administration, à l'extérieur de ce district judiciaire.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut prendre connaissance et disposer une assemblée extraordinaire.

2. Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des actionnaires, qu'elle soit générale ou non, peut être convoquée en tout temps sur décision du président du conseil d'administration, du président et chef de la direction ou du conseil d'administration. Une assemblée extraordinaire, qu'elle soit générale ou non, peut être tenue séparément ou dans le cadre d'une assemblée annuelle.

L'assemblée extraordinaire des actionnaires se tient au siège de la Société ou à tout autre endroit à l'intérieur du district judiciaire où la Société a établi son siège, ou, sur résolution du conseil d'administration, à l'extérieur de ce district judiciaire.

3. Convocation d'une assemblée générale extraordinaire sur demande des actionnaires

Il est du devoir du conseil d'administration de procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires lorsque les actionnaires porteurs d'au moins un dixième des actions émises de la Société comportant droit de vote le demandent par avis écrit signé par au moins un d'entre eux. Cet avis doit comporter l'ordre du jour des questions à soumettre à l'assemblée projetée et il doit être envoyé à chaque administrateur ainsi qu'à la Société, à son siège. Le conseil d'administration convoque l'assemblée demandée par les actionnaires aussitôt que possible après réception de l'avis. Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un (21) jours de la réception de l'avis, tout actionnaire signataire de l'avis peut lui-même convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

4. Avis et autres communications

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de cet Article III, un avis écrit indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute assemblée des actionnaires doit être donné à chaque actionnaire habile à y voter ainsi qu'à chaque administrateur. L'avis doit être donné au moins vingt et un (21) jours et au plus soixante (60) jours avant la date de l'assemblée. Cet avis de convocation est donné par le secrétaire ou par tout autre dirigeant désigné par les administrateurs ou par le signataire de l'avis requérant l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main.

Un avis, une communication ou un document que la Société doit donner, notamment en vertu de la Loi, de ses statuts ou du règlement intérieur, à un actionnaire, à un administrateur, à un dirigeant ou à un auditeur est donné de façon suffisante s'il est remis en mains propres à son destinataire, livré à son adresse inscrite ou posté à son intention par courrier affranchi à son adresse inscrite. Un certificat du secrétaire ou de tout autre dirigeant autorisé de la Société ou de tout agent de transfert ou registraire des transferts d'actions de la Société constitue une preuve irréfragable de l'envoi d'un avis de convocation, d'une communication ou d'un document aux actionnaires.

Au lieu de recourir au mode de communication précité, la Société peut remettre un avis, une communication ou un document devant être donné ou remis en format électronique, pourvu que les exigences des lois pertinentes touchant cette livraison aient été remplies à tous égards.

5. Adresse des actionnaires

Tout actionnaire doit fournir à la Société une adresse postale ou une adresse électronique à laquelle peuvent lui être expédiés tous les avis qui lui sont destinés. Tout avis expédié à l'actionnaire dont les nom et adresse apparaissent aux registres de la Société au moment d'une telle expédition est opposable à toute personne ayant acquis un droit à quelque action tant et aussi longtemps que celle-ci n'a pas demandé que les registres de la Société soient modifiés en y inscrivant ses propres nom et adresse.

6. Omission de transmettre l'avis

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un actionnaire ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée ni n'empêche cette dernière de traiter valablement de toute affaire.

7. Avis incomplet

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée annuelle ou extraordinaire quelque affaire que la Loi ou le règlement intérieur requière de traiter à cette assemblée n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée ni n'empêche cette dernière de traiter valablement de cette affaire.

8. Renonciation à l'avis

Tout actionnaire ou fondé de pouvoir d'un actionnaire nommé peut renoncer, soit avant soit après la tenue d'une assemblée, à l'avis de convocation d'une assemblée annuelle ou extraordinaire, ou à toute irrégularité commise au cours de cette assemblée ou contenue dans l'avis d'assemblée. La présence d'un actionnaire à une assemblée, soit en personne, soit par procuration, équivaut à une renonciation à l'avis de cette assemblée, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

9. Quorum

Sous réserve de dispositions contraires des statuts, deux (2) personnes personnellement présentes et étant elles-mêmes actionnaires ayant le droit de voter à cette assemblée ou fondés de pouvoir d'un actionnaire absent ayant le droit de voter à cette assemblée, et représentant personnellement ou par procuration vingt-cinq pour cent (25%) des actions émises et en circulation de la Société comportant le droit de vote à l'assemblée, forment le quorum nécessaire pour la transaction des affaires à toute assemblée des actionnaires. Si un quorum est présent lors de l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents peuvent transiger toutes affaires à cette assemblée.

10. Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, toute assemblée des actionnaires peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des actionnaires alors présents en personne ou par procuration et reprise au jour (pourvu que cet ajournement soit d'au moins sept (7) jours), à l'endroit et à l'heure déterminés par ces actionnaires sans autre avis que l'annonce faite à l'assemblée, si l'assemblée est ajournée à moins de trente (30) jours. Autrement, un avis d'ajournement de l'assemblée d'au moins vingt-et-un (21) jours de la date de la reprise de l'assemblée ajournée doit être donné comme s'il s'agissait d'une nouvelle assemblée. Toute affaire qui aurait pu être traitée à une assemblée avant son ajournement peut tout autant être traitée à l'assemblée où il y a quorum selon les dispositions du paragraphe 9 de cet Article III.

11. Date de référence

Le conseil d'administration peut fixer une date précédant celle de la convocation ou de la tenue d'une assemblée comme date de référence pour la détermination des actionnaires ayant droit de recevoir l'avis de convocation ou de voter à l'assemblée, avec la conséquence que seuls les actionnaires inscrits à la date ainsi fixée y ont droit, nonobstant tout transfert d'actions aux registres de la Société entre la date de référence et celle de la convocation ou de la tenue de l'assemblée. La date de référence ainsi établie est d'au moins vingt et un (21) jours et d'au plus soixante (60) jours avant celle de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut fixer une date précédant celle de paiement d'un dividende, d'une attribution de droits ou de toute autre forme de distribution, comme date de référence pour la détermination des actionnaires ayant droit à ce dividende, à ces droits ou à cette distribution, avec la conséquence que seuls les actionnaires inscrits à la date ainsi fixée y ont droit, nonobstant tout transfert d'actions aux registres de la Société entre la date de référence et celle où le dividende est payé, les droits sont attribués ou les distributions sont faites.

Le conseil d'administration peut en outre fixer une date de référence afin d'identifier les actionnaires habiles à participer à un partage consécutif à la liquidation ou à toute autre fin qu'il détermine, en conformité avec toute loi applicable.

12. Vote et qualification

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi ou par les statuts, chaque actionnaire a droit à un vote par action détenue lors de la tenue de toute assemblée des actionnaires. Les actionnaires inscrits ayant le droit de voter à une assemblée des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont respectivement déterminés par le registre des valeurs mobilières de la Société établi à la fermeture des affaires à la date de référence pour la tenue de l'assemblée.

Si deux (2) ou plusieurs personnes détiennent conjointement des actions, celle d'entre elles qui assiste à l'assemblée des actionnaires peut, en l'absence des autres, voter ces actions. Cependant, si deux (2) ou plusieurs codétenteurs sont présents ou représentés par procuration à l'assemblée et veulent y voter, ils ne pourront le faire que comme une seule et même personne.

13. Fondé de pouvoir

Le vote peut être exercé par l'actionnaire lui-même ou par son fondé de pouvoir ou par un ou plusieurs fondés de pouvoir substitués. Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la Société, peut remplir les fonctions de fondé de pouvoir et agir de la façon, dans la mesure et selon les directives prévues dans la procuration. Un fondé de pouvoir peut également être nommé par une personne morale détenant au moins une action du capital-actions de la Société comportant le droit de vote à l'assemblée.

Sauf directives à l'effet contraire contenues dans l'avis ou dans la circulaire de sollicitation de procurations préparée aux fins de l'assemblée, cette procuration doit être déposée entre les mains du secrétaire de la Société au moins 24 heures avant l'assemblée.

14. Participation

Toute personne ayant droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux si la Société met tout tel moyen à la disposition des actionnaires. Un actionnaire qui participe ainsi à une assemblée peut y voter par tout moyen mis à la disposition des actionnaires par la Société, le cas échéant, permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote lorsqu'un tel vote est demandé.

15. Président

Le président du conseil d'administration préside chaque assemblée des actionnaires. En son absence, l'administrateur principal, s'il en est, ou en son absence, le président et chef de la direction, ou en son absence, tout administrateur choisi par les administrateurs entre eux, préside cette assemblée.

16. Secrétaire

À chaque assemblée des actionnaires, le secrétaire de la Société ou en son absence, un secrétaire adjoint, ou en l'absence du secrétaire et de tout secrétaire-adjoint, une personne désignée par le président de l'assemblée agit comme secrétaire.

17. Décision

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, les statuts ou le règlement intérieur, toutes les questions soumises à l'assemblée des actionnaires sont décidées par vote majoritaire.

18. Vote à main levée

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi ou par le règlement intérieur, tout vote est pris à main levée à toute assemblée des actionnaires. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou par une majorité spécifiée, ou rejetée, et une mention à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée fait preuve de ce fait, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

19. Vote par scrutin

Si le président de l'assemblée ou une personne détenant ou représentant par procuration au moins 10 % des actions ayant droit de vote à l'assemblée le demande, le vote est pris par scrutin (soit avant ou immédiatement après l'annonce du résultat du vote à main levée). Dans un tel cas, le scrutin sera tenu de la façon déterminée par le président de l'assemblée.

20. Scrutateurs

Le président de l'assemblée peut nommer des scrutateurs (qui peuvent mais ne doivent pas nécessairement être des administrateurs, dirigeants, employés ou actionnaires de la Société) qui agissent selon ses directives.

Article IV — Administrateurs

1. Nombre

Sous réserve des dispositions de la Loi,

1.1 la Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au minimum et de quinze (15) au maximum

1.2 le nombre de membres en fonction est déterminé de temps à autre par résolution du conseil d'administration ou par résolution ordinaire des actionnaires mais toute diminution du nombre de membres ne doit pas avoir pour effet d'entraîner une réduction de la durée du mandat des administrateurs en fonction.

2. Éligibilité

Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la Société. Un administrateur doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans mais il n'est pas nécessaire qu'il soit résident du Canada ou du Québec.

3. Élection et durée de mandat

Sauf toute autre disposition du règlement intérieur, les administrateurs sont élus par les actionnaires à l'assemblée annuelle et les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si l'élection des administrateurs n'est pas faite à l'assemblée annuelle, elle peut se faire à une assemblée générale extraordinaire subséquente. Les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa révocation ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

3A. Mise en candidature d'administrateurs

Sous réserve seulement des dispositions de la Loi, seules les personnes dont la candidature est proposée conformément à la procédure énoncée ci-après sont éligibles à l'élection aux postes d'administrateurs de la Société. Les candidatures à l'élection aux postes d'administrateurs peuvent être présentées à une assemblée annuelle des actionnaires ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires (mais uniquement si l'élection d'administrateurs est l'une des questions précisées dans l'avis de convocation donné par la personne qui convoque cette assemblée extraordinaire ou selon ses directives) a) par le conseil ou un dirigeant autorisé de la Société, ou selon leurs directives, notamment au moyen d'un avis de convocation de l'assemblée, b) par un ou plusieurs actionnaires, ou selon leurs directives ou à leur demande, aux termes d'une proposition ou d'une demande présentée conformément aux dispositions de la Loi ou c) par toute personne (un « actionnaire proposant une candidature ») qui i) à la fermeture des bureaux à la date de remise de l'avis prévu ci-après dans le présent paragraphe 3A du présent Article IV et à la date de référence fixée pour l'avis de convocation, est inscrite au registre des titres de la Société en tant que porteur d'une ou de plusieurs actions l'autorisant à voter à l'assemblée ou qui est propriétaire véritable d'actions l'autorisant à voter à cette assemblée et ii) respecte la procédure d'avis prévue ci-après dans le présent paragraphe 3A du présent Article IV.

- A) Outre les autres exigences applicables, l'actionnaire proposant une candidature doit en avoir donné un avis écrit dans les délais prescrits au secrétaire de la Société, aux principaux bureaux de direction de celle-ci, conformément au présent paragraphe 3A du présent Article IV.
- B) Pour que les délais prescrits aux termes du paragraphe 3A(A) du présent Article IV soient respectés, l'avis que donne l'actionnaire proposant une candidature au secrétaire de la Société doit respecter toutes les conditions suivantes : a) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, l'avis doit être donné au moins 30 jours avant la date de cette assemblée annuelle des actionnaires; toutefois, si la date de la tenue de l'assemblée annuelle des actionnaires est fixée à moins de 50 jours après la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle (la « Date de l'avis public »), l'avis de l'actionnaire proposant une candidature peut être donné au plus tard le dixième (10^e) jour suivant la Date de l'avis public; et b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas aussi une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée pour l'élection d'administrateurs (peu importe qu'elle soit convoquée aussi à d'autres fins ou non), cet avis peut être donné au plus tard le

quinzième (15^e) jour suivant la date de la première annonce publique de la date de cette assemblée extraordinaire.

- C) Pour être en bonne et due forme, l'avis écrit que l'actionnaire proposant une candidature donne au secrétaire de la Société aux termes du paragraphe 3A(A) du présent Article IV doit indiquer les éléments suivants : a) à l'égard de chaque personne dont l'actionnaire proposant une candidature présente la candidature au poste d'administrateur i) son nom, son âge ainsi que ses adresses professionnelle et personnelle, ii) ses fonctions ou activités principales, iii) la catégorie ou la série et le nombre d'actions du capital de la Société dont le candidat proposé a la propriété véritable ou le contrôle ou qui sont inscrites à son nom à la date de référence fixée pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a alors été rendue publique et est déjà survenue) et à la date de l'avis en question, iv) une déclaration quant au fait que cette personne serait « indépendante » de la Société (au sens des articles 1.4 et 1.5 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit*) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, comme ces dispositions peuvent être modifiées ou au sens des règlements ou des lois qui peuvent remplacer ces dispositions à l'occasion) si cette personne était élue au poste d'administrateur à cette assemblée et les raisons et fondements de cette conclusion et v) tout autre renseignement concernant cette personne qui devrait être indiqué dans une circulaire de sollicitation de procurations de dissident à l'occasion de la sollicitation de procurations en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi ou de la législation en valeurs mobilières applicable; et b) à l'égard de l'actionnaire proposant une candidature qui donne l'avis i) tout renseignement au sujet de l'actionnaire proposant une candidature qui devrait être indiqué dans une circulaire de sollicitation de procurations de dissident à l'occasion de la sollicitation de procurations en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi ou de la législation en valeurs mobilières applicable et ii) la catégorie ou série et le nombre d'actions du capital de la Société dont l'actionnaire proposant une candidature a la propriété véritable ou le contrôle ou qui sont inscrites à son nom à la date de référence fixée pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a alors été rendue publique et est déjà survenue) et à la date de l'avis en question.
- D) Aucune personne n'est éligible à l'élection au poste d'administrateur de la Société à moins que sa candidature n'ait été proposée conformément aux dispositions du présent paragraphe 3A du présent Article IV; toutefois, aucune disposition du présent paragraphe 3A du présent Article IV ne doit être réputée interdire à un actionnaire de débattre (et non de présenter une candidature) à une assemblée des actionnaires d'une question à l'égard de laquelle il aurait eu le droit de présenter une proposition conformément aux dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée a le pouvoir et l'obligation de décider si une candidature a été proposée conformément à la procédure énoncée dans les dispositions qui précèdent et, s'il décide que ce n'est pas le cas, de déclarer que cette candidature irrégulière ne sera pas prise en considération.

- E) Aux fins du présent paragraphe 3A du présent Article IV :
- a) « membre du groupe », lorsque cette expression est employée pour décrire une relation avec une personne, s'entend d'une personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle la personne en question, est contrôlée par celle-ci ou est contrôlée par la même personne que cette personne en question;
 - b) « législation en valeurs mobilières applicable » s'entend de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de la législation équivalente ou applicable dans les autres provinces et territoires du Canada, dans leur version modifiée à l'occasion, ainsi que des règles, règlements et formulaires adoptés ou promulgués en vertu de cette législation et des normes canadiennes, normes multilatérales, instructions générales, bulletins et avis des commissions de valeurs mobilières et des autorités de réglementation analogues de chaque province et chaque territoire du Canada et de toute autorité de réglementation des marchés des capitaux selon le régime coopératif;
 - c) « personne ayant des liens », lorsque cette expression est employée pour décrire une relation avec une personne donnée, s'entend i) d'une société ou d'une fiducie dans laquelle cette personne a la propriété véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote lui conférant plus de 10 % des droits de vote afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote de cette société ou fiducie alors en circulation, ii) d'un associé de cette personne; iii) d'une fiducie ou d'une succession dans laquelle cette personne a un droit important à titre de bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou d'autres fonctions analogues; iv) du conjoint de cette personne en question, v) d'une personne de l'un ou l'autre sexe avec qui cette personne en question vit dans une relation conjugale sans être mariée ou vi) des parents de la personne en question ou de ceux d'une personne mentionnée dans les clauses iv) ou v) de la présente définition si ce parent a la même résidence que la personne en question;
 - d) « assemblée des actionnaires » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, qu'il s'agisse d'une assemblée générale ou non, à laquelle un actionnaire proposant une candidature propose des candidatures au poste d'administrateur;
 - e) « propriété véritable » s'entend, à l'égard de la propriété d'actions du capital de la Société par une personne, i) des actions dont cette personne ou les membres du groupe de cette personne ou les personnes ayant des liens avec elle sont propriétaires en droit ou en équité ou qu'elles ont le droit d'acquérir ou dont elles ont le droit de devenir propriétaires en droit ou en équité, que ce droit puisse être exercé immédiatement ou après l'écoulement du temps et que ce droit soit assujéti ou non à une condition, notamment à la réalisation d'une condition résolutoire, ou à la réalisation d'un paiement, au

moment de l'exercice d'un droit de conversion, d'un droit d'échange ou d'un droit d'achat rattaché à des titres ou conformément à une convention, à un arrangement, à un nantissement ou à une entente, écrit ou non; ii) des actions quant auxquelles cette personne ou les membres du groupe de cette personne ou les personnes ayant des liens avec elle ont le droit d'exercer les voix ou de faire exercer les voix, que ce droit puisse être exercé immédiatement ou après l'écoulement du temps et qu'il soit ou non assujéti à une condition, notamment à la réalisation d'une condition résolutoire ou à l'exécution d'un paiement, aux termes d'une convention, d'un arrangement, d'un nantissement ou d'une entente, écrit ou non; et iii) des actions dont est propriétaire véritable, au sens de la présente définition, une autre personne avec qui cette personne agit conjointement ou de concert à l'égard de la Société ou de l'un de ses titres; et

- f) « annonce publique » s'entend de la publication d'un communiqué par la Société par l'entremise d'un service de nouvelles national au Canada ou le dépôt par la Société ou l'un de ses mandataires d'un document disponible au public sous son profil sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche, à l'adresse www.sedar.com.
- F) Nonobstant ce qui précède, le conseil peut, à sa seule discrétion, renoncer à toute disposition du présent paragraphe 3A du présent Article IV.
- G) Un avis ou une autre communication remis au secrétaire de la Société conformément au présent paragraphe 3A du présent Article IV ne peut être remis que par remise en mains propres, transmission par télécopieur ou par courriel (à condition que le secrétaire de la Société ait indiqué une adresse de courriel aux fins de la remise de cet avis, à l'adresse de courriel qu'il indique à l'occasion); cet avis n'est réputé avoir été donné et livré qu'au moment de sa remise en mains propres, par courriel (à l'adresse indiquée ci-dessus) ou envoyé par télécopieur (pourvu qu'une confirmation de la réception de cette transmission ait été reçue) au secrétaire à l'adresse des principaux bureaux de direction de la Société; toutefois, si cette remise ou communication électronique est effectuée un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Saint-Laurent) un jour qui est un jour ouvrable, cette remise ou cette communication électronique est réputée avoir été effectuée le jour subséquent qui est un jour ouvrable.
- H) Nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe 3A du présent Article IV, les dispositions du présent paragraphe 3A du présent Article IV ne prennent effet que lorsqu'elles ont été approuvées par les actionnaires à une assemblée des actionnaires.

4. Vacance

Aussi longtemps que les administrateurs en fonction constituent un quorum, ils peuvent agir même s'il y a vacance dans le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également nommer un nouvel administrateur pour remplir un siège laissé vacant, suite au décès, à la démission, à la disqualification, ou à la révocation d'un administrateur et qui n'est pas comblé par les actionnaires. Les actionnaires ayant droit de vote peuvent aussi élire des administrateurs en cas de vacances à toute assemblée annuelle ou à une assemblée générale subséquente.

5. Rémunération

Le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre la rémunération des administrateurs. Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement pour assister aux réunions du conseil d'administration ou de tout comité du conseil d'administration ainsi que tous les autres frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions.

6. Disqualification

La charge d'administrateur devient vacante ipso facto si l'administrateur :

6.1 devient inhabile au sens de la Loi

6.2 est déclaré coupable au terme d'un jugement final non susceptible d'appel d'un acte criminel et est condamné à une peine d'emprisonnement

6.3 est révoqué tel que prévu au paragraphe 8 de cet Article IV

mais tout acte accompli de bonne foi par un administrateur disqualifié est valide.

7. Démission

Un administrateur peut, en tout temps, donner sa démission par écrit. Cette démission prend effet à la date de réception de la démission écrite par la Société, ou à la date que précise la démission, la dernière de ces dates étant à retenir.

8. Révocation

Les détenteurs de la majorité des actions de la Société comportant le droit de vote peuvent, en tout temps, à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin, révoquer avant terme, avec ou sans motif, tout administrateur de la Société. L'administrateur qui fait l'objet de la révocation doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa révocation.

9. Pouvoirs généraux des administrateurs

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités de la Société ou en surveiller la gestion.

10. Conflits d'intérêts

Un administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Société et doit dénoncer de la manière prévue par la Loi la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel la Société est partie.

11. Contrats avec la Société

De même, un administrateur doit dénoncer de la manière prévue par la Loi tout contrat ou opération auquel est partie la Société et a) une personne liée à cet administrateur, b) un groupement dont il est administrateur ou dirigeant, ou c) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

Tel que requis par la Loi, l'administrateur ainsi intéressé doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur, ses conditions de travail et les autres exceptions prévues par la Loi.

L'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote le contrat ou l'opération en question. Il en va de même de l'administrateur possédant un intérêt dans l'initiateur d'une offre publique d'achat des actions de la Société, pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur cette offre.

12. Emprunts

Sans limiter les pouvoirs des administrateurs en vertu de la Loi, les administrateurs peuvent, pour le compte de la Société :

12.1 emprunter de l'argent sur le crédit de la Société

12.2 émettre des obligations, ou autres valeurs de la Société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix jugés convenables

12.3 hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement grever d'une charge quelconque les biens de la Société

12.4 déléguer en partie ou en totalité les pouvoirs ci-dessus mentionnés à un ou plusieurs dirigeants de la Société, dans la mesure et selon les modalités énoncées dans la résolution de délégation.

Les dispositions du présent paragraphe s'ajoutent à celles de tout règlement d'emprunt adopté pour fins bancaires. Toutefois, les dispositions de tout règlement d'emprunt n'ont pas pour effet ni ne doivent être interprétées de manière à limiter les pouvoirs des administrateurs en vertu de l'article 115 de la Loi.

Article V — Réunions des administrateurs

1. Réunions régulières

À moins qu'il n'en décide autrement, le conseil d'administration se réunit sans avis, immédiatement avant ou après l'assemblée annuelle des actionnaires et au même endroit, ou immédiatement avant ou après une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à laquelle une élection des administrateurs est tenue et au même endroit, pour nommer le président du conseil, les présidents et membres des comités du conseil ainsi que les dirigeants de la Société et transiger toute autre affaire.

Le conseil d'administration peut déterminer un jour ou des jours au cours de tout mois pour la tenue de réunions régulières du conseil d'administration, à l'endroit et à l'heure fixés par le conseil. Aucun avis n'est exigible pour toute réunion régulière sauf lorsque la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour de ces réunions soit spécifié.

2. Autres réunions

Le conseil d'administration peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit et pour toute fin que ce soit, sur convocation du président du conseil, de l'administrateur principal, s'il en est, ou du président et chef de la direction de la Société ou d'un administrateur, pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur, ou sans avis si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de la réunion.

3. Participation

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

4. Avis des réunions

Dans tous les cas, un avis est censé être suffisant s'il indique le jour, l'heure et le lieu de la réunion et fait état de toute question qui y sera traité et s'il est envoyé par tout mode de transmission permis par la Loi ou le règlement intérieur, au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion. Il est envoyé à la dernière adresse de travail connue ou au dernier domicile connu de l'administrateur. En cas d'urgence, le délai est alors réduit à douze (12) heures. L'avis est donné par le secrétaire ou par tout autre dirigeant désigné par le président de la Société ou les administrateurs. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé ni qu'il mentionne la nature des questions qui seront traitées à la réunion, dans la mesure permise par la Loi.

5. Quorum

La majorité des administrateurs en fonction de temps à autre forme le quorum à toute réunion du conseil d'administration.

6. Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, toute réunion du conseil d'administration peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents et reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis si les dates, heure et lieu de la reprise sont annoncés au même moment que l'ajournement. Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, la réunion est réputée avoir pris fin à la réunion précédente lors de laquelle l'ajournement a été décrété.

7. Votes

Sous réserve des dispositions de la Loi et du règlement intérieur limitant le droit de vote, tout administrateur a droit à un vote. Toute question soumise à une réunion des administrateurs est décidée à la majorité des voix. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions des administrateurs.

Advenant partage égal des voix lors d'un vote des administrateurs, le président du conseil n'a pas de vote prépondérant.

8. Président du conseil

Le président du conseil préside toutes les assemblées du conseil d'administration. S'il n'y a pas de président du conseil ou s'il est absent, la présidence de la réunion est assumée par l'administrateur principal du conseil d'administration, s'il en est, ou, à défaut ou en son absence, par le président et chef de la direction de la Société s'il en est administrateur ou, à défaut ou en son absence, par un vice-président s'il en est également administrateur. En leur absence, tout administrateur choisi par la majorité des membres du conseil d'administration préside la réunion.

9. Secrétaire

À toute réunion des administrateurs, le secrétaire de la Société ou, en son absence, un secrétaire-adjoint, ou, en l'absence d'un secrétaire-adjoint, une personne nommée par le président de la réunion agit comme secrétaire.

10. Renonciation à l'avis

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration soit avant soit après la tenue de la réunion. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

11. Validité des actes des administrateurs

Tout acte fait par le conseil d'administration ou par toute personne qui agit comme administrateur, même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination de l'administrateur ou de la personne agissant comme tel ou qu'un ou des membres du conseil d'administration étaient disqualifiés, est aussi valide que si chacune de ces personnes avait été nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

12. Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habilités à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil ou d'un comité, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité en question.

Article VI — Dirigeants

1. Dirigeants

Le conseil d'administration peut nommer tout dirigeant et tout autre mandataire qu'il juge approprié. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions. Sauf pour le président du conseil qui doit être administrateur, aucun des dirigeants n'est tenu d'être un administrateur ou un actionnaire de la Société. Chaque dirigeant ou mandataire peut être destitué à tout moment par le conseil d'administration. Tout dirigeant ou mandataire peut démissionner en tout temps en donnant avis à la Société.

Article VII — Comités

1. Comités du conseil

Le conseil d'administration peut créer un comité ou des comités du conseil, la désignation et la composition de tout comité étant à la discrétion du conseil d'administration, et peut déléguer à tel comité ou tels comités tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance au sein d'un comité du conseil.

2. Procédures

Les réunions de chaque comité auront lieu à l'époque et à l'endroit spécifiés sur convocation du président du comité ou, en son absence, d'un membre du comité. À moins d'être autrement déterminé par le conseil d'administration, chaque comité aura le pouvoir de déterminer sa procédure interne. Les pouvoirs du comité peuvent être exercés lors d'une réunion à laquelle il y a quorum ou par résolution écrite signée par tous les membres ayant le droit de voter sur cette résolution. Les membres de tout comité peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du comité à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Article VIII — Sceau

1. Description

La Société peut posséder un sceau sur lequel est gravé son nom. L'adoption du sceau et toute modification se font par résolution des administrateurs. Il est authentifié par la signature du président et chef de la direction ou du secrétaire.

Article IX — Responsabilité des administrateurs, dirigeants et autres

1. Présomption

Un administrateur est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, il s'appuie sur le rapport, l'information ou l'opinion fourni par l'une des personnes suivantes :

- a) un dirigeant de la Société que l'administrateur croit fiable et compétent dans l'exercice de ses fonctions
- b) un conseiller juridique, un expert-comptable ou une autre personne engagée à titre d'expert par la Société pour traiter de questions que l'administrateur croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance
- c) un comité du conseil d'administration dont l'administrateur n'est pas membre et qu'il croit digne de confiance.

2. Exonération en vertu de la Loi

La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu des articles 154, 155, 156, 287 et 392 de la Loi s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances. De plus, pour l'application des articles 155, 156, 287 et 392 de la Loi, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un administrateur de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaît que cet administrateur a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré.

3. Indemnisation

Sous réserve de ce qui suit, la Société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour régler une action en justice ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :

- a) cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Société ou, selon le cas, dans l'intérêt de la société dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Société
- b) dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Société doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure mentionnée précédemment et les dépenses y afférentes.

Toutefois, dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées plus haut aux paragraphes a) et b) ne sont pas respectées, ou que la personne a commis une faute lourde ou intentionnelle, la Société ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à la Société toute indemnisation déjà versée ainsi que les sommes qui lui ont été avancées conformément au paragraphe précédent.

L'indemnisation prévue dans les paragraphes précédents peut être obtenue bien que la personne ait cessé d'être administrateur, dirigeant ou mandataire de la Société. En cas de décès, l'indemnisation peut être versée aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause de cette personne.

4. Assurance responsabilité

La Société peut souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour une autre société.

Article X — Capital-actions

1. Certificats d'actions et transferts d'actions

Les certificats représentant les actions du capital-actions de la Société doivent porter la signature du président ou d'un vice-président et celle du secrétaire ou d'un secrétaire adjoint. Tout certificat portant une signature d'un dirigeant autorisé est valide, nonobstant le fait que le signataire ait cessé depuis d'être titulaire de ce poste.

2. Agents de transfert

Le conseil d'administration peut nommer ou destituer de leur fonction des agents de transfert ou agents chargés de la tenue des registres, et adopter des dispositions réglementant les transferts d'actions et leur inscription. Tout certificat d'actions émis après cette nomination doit, sous peine d'invalidité, être contresigné par un de ces agents.

3. Certificats perdus, volés, mutilés ou détruits

Au cas de perte, vol, mutilation ou destruction d'un certificat d'actions détenu par un actionnaire, le fait de telle perte, vol, mutilation ou destruction sera rapporté par cet actionnaire à la Société ou à l'agent de transfert (s'il en est) avec preuve sous forme de déclaration assermentée ou statutaire de l'actionnaire ou autre preuve que les administrateurs peuvent exiger concernant la perte, la mutilation ou la destruction et les circonstances s'y rattachant, accompagnée de la demande de l'actionnaire pour l'émission d'un nouveau certificat pour remplacer celui qui a été ainsi perdu, mutilé ou détruit. Sur remise à la Société (ou s'il y a un ou plusieurs agents de transfert et registraires alors à la Société et à tels agents de transfert et registraires ou à l'un d'eux) de telle garantie (s'il en est) qui peut être requise par le conseil d'administration (ou par les agents de transfert et registraires, s'il en est) dans la forme approuvée par les avocats de la Société, indemnisant la Société (et ses agents de transfert et registraires, s'il en est) contre toute perte, dommage ou frais que la Société ou les agents de transfert et registraires, s'il en est, peuvent encourir en émettant un nouveau certificat à cet actionnaire, un nouveau certificat peut être émis pour remplacer celui qui a été perdu, mutilé ou détruit, pourvu que cette émission soit ordonnée par le président et chef de la direction, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier de la Société alors en fonction ou par le conseil d'administration.

4. Codétenteurs d'actions

Si deux (2) personnes ou plus sont inscrites en tant que codétenteurs de toute action, la Société ne sera pas tenue d'émettre plus d'un certificat à l'égard de ces personnes, et la livraison de ce certificat à une de telles personnes sera suffisante à l'égard de toutes telles personnes. Chacune de ces personnes peut donner un reçu pour le certificat émis à ces personnes ou pour tout dividende ou attribution de droits.

5. Actionnaire décédé

Advenant le décès d'un détenteur ou d'un des codétenteurs d'actions, la Société ne sera pas tenue d'effectuer les inscriptions dans le registre des valeurs mobilières à cet effet ou d'effectuer le paiement de dividendes sur ces actions, l'attribution de droits ou toute autre forme de distribution à l'égard de celles-ci à moins que soit déposé tout document qui peut être exigé par toute loi applicable et conformément aux exigences raisonnables de la Société ou de son agent de transfert, le cas échéant.

Article XI — Exercice financier et dividendes

1. Exercice financier

L'exercice financier de la Société se termine à chaque année au dernier jour du mois de décembre.

2. Dividendes

Le conseil d'administration peut, périodiquement et en conformité avec la Loi, déclarer des dividendes en numéraire, en biens ou en actions entièrement libérées et les payer aux actionnaires selon leurs droits respectifs. Tout dividende en numéraire est payé par chèque, par virement bancaire ou par mandat transmis par la poste à l'adresse paraissant dans les registres ou, dans le cas de codétenteurs, à l'adresse ou au compte de la personne mentionnée en premier lieu dans les registres comme l'un des codétenteurs de ces actions, ou par tout moyen électronique acceptable. Ces chèques ou mandats sont établis à l'ordre du détenteur inscrit (ou les sommes transférés à son compte, s'il s'agit d'un virement bancaire) et, dans le cas de codétenteurs, à l'ordre conjoint de tous les codétenteurs. L'envoi des chèques ou mandats ou le virement bancaire libérera la Société de toute responsabilité pour ce dividende jusqu'à concurrence de la somme ainsi payée plus le montant de toute taxe déduite ou retenue, à moins que ce chèque, virement ou mandat ne soit pas honoré. Aucun dividende impayé ne porte intérêt.

Advenant le cas où un chèque, le virement ou mandat relativement à un dividende n'est pas reçu par la personne à qui il a été envoyé tel que ci-dessus mentionné, la Société émettra à cette personne un chèque ou mandat ou effectuera un virement en remplacement du chèque, mandat ou virement non reçu pour un montant semblable selon les conditions relativement à l'indemnité, au remboursement des frais et à la preuve de l'absence de réception que la Société peut raisonnablement prescrire, généralement ou dans un cas particulier.

Toute dividende non réclamé après une période de six (6) ans de la date à laquelle il a été déclaré payable sera confisqué et retourné à la Société.

Article XII — Effets négociables, contrats, votes sur actions et intérêts, déclarations judiciaires

1. Chèques, lettres de change, etc.

Tous les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par la personne ou le dirigeant désigné par le conseil d'administration ou tout comité ou personne à qui le conseil délègue ce pouvoir de manière générale ou spécifique. À moins d'une résolution à l'effet contraire du conseil d'administration, tous les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables payables à la Société doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la Société auprès d'une banque ou d'un dépositaire autorisé. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

2. Votes sur actions et intérêts d'autres personnes morales ou autres groupements non constitués en personne morale

À moins d'une décision contraire du conseil d'administration, le président du conseil, le président et chef de la direction, tout vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire-adjoint et chacun d'entre eux a le pouvoir et l'autorité, pour et au nom de la Société

2.1 d'assister, d'agir et de voter à toute assemblée des actionnaires ou autres détenteurs d'intérêts de toute société, personne morale ou autre groupement dans laquelle la Société peut, de temps à autre, détenir des actions ou autres intérêts et à une telle assemblée, il a le droit d'exercer tous et chacun des droits et pouvoirs se rattachant à la propriété de tels actions ou autres intérêts comme s'il en était le propriétaire

2.2 de donner une ou des procurations autorisant d'autres personnes à agir de la façon prévue ci-dessus.

Le conseil peut, par résolution, conférer les mêmes pouvoirs à toute autre personne.

3. Déclarations judiciaires

Le président du conseil, le président et chef de la direction, tout vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-adjoint, et chacun d'entre eux a le pouvoir et l'autorité de faire, au nom de la Société, toute déclaration sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la Société ; à faire toute demande en dissolution ou liquidation, ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de la Société et consentir toute procuration relative à ces procédures ; à représenter la Société à toute assemblée des créanciers dans laquelle la Société a des intérêts à sauvegarder et à voter et prendre toute décision à ces assemblées. Il est loisible cependant au conseil d'administration de nommer par résolution toute autre personne dans le but de représenter la Société pour les fins ci-dessus.

Article XIII — Dispositions finales

1. Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en personne morale.

Les titres du règlement intérieur n'apparaissent que pour en faciliter la consultation et ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des dispositions du règlement intérieur et l'on ne doit pas présumer qu'ils modifient ou expliquent la portée ou le sens de ces expressions ou dispositions.

2. Préséance et corrections

Le texte du règlement intérieur a été adopté en français et est aussi disponible en anglais. En cas de divergence le texte français prévaut.

Le conseil est autorisé à apporter au règlement intérieur toute modification aux fins de corriger des erreurs qu'ils comportent, ainsi que des irrégularités et des illégalités qui s'y trouvent ou de clarifier le sens d'une disposition ambiguë, sans que l'approbation des actionnaires soit nécessaire.

Adopté par le conseil d'administration le 13 mars 2012 et amendé le 7 mars 2017, avec prise d'effet le 4 mai 2017.